

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA PHASE 3 DU DÉVELOPPEMENT MAILLETTE (RUE DU PACIFIQUE) ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu que 75 % des terrains de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) sont vendus;

Attendu que la Municipalité entend procéder aux travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 3 juillet 2018;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 juillet 2018 et remis à chaque membre du conseil;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 7 août 2018;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que des copies du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 3 juillet 2018 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Attendu que les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

Attendu que le règlement entraîne une dépense et que cette dernière a été dénoncée lors de la présente séance de même que son mode de financement, de paiement ou de remboursement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de pavage avec des bordures de béton de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier en date du 13 août 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3 Dépenses autorisées

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 154 400 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite sous l'annexe « A ».

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 154 400 \$, le conseil décrète un emprunt de 154 400 \$, sur une période de 10 ans.

Article 5 Paiement anticipé

Les propriétaires des immeubles imposables en vertu du présent règlement pourront être exemptés de l'endettement à long terme, en payant en un seul versement la part du capital prévue à l'annexe « A » jointe au présent règlement, et ce, avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt.

Le montant de l'emprunt sera par conséquent réduit d'une somme équivalente à celle payée par les propriétaires en vertu de la présente disposition.

Article 6 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2018-08-879 en vigueur le 17 septembre 2018.